

Vu le décret n° 72-1170 du 27 décembre 1972 portant abrogation des dispositions de l'article L. 514 du code de la sécurité sociale relatives aux abattements de zone en matière de prestations familiales ;

Vu le décret n° 73-1209 du 29 décembre 1973 portant fixation des taux de cotisation des assurances sociales et des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 74-313 du 29 mars 1974 relatif au financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants ;

Vu le décret n° 74-314 du 29 mars 1974 portant fixation du taux de la cotisation d'allocations familiales au taux réduit des employeurs et travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1973 portant création des prestations de service pour les foyers de jeunes travailleurs de la caisse nationale des allocations familiales ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales en date des 10 juillet et 26 octobre 1979 et du 12 février 1980,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les cotisations d'allocations familiales prévues à l'article 2 du décret n° 73-1209 du 29 décembre 1973 et encaissées au cours de l'année 1980 sont réparties comme suit entre les fonds nationaux des prestations familiales, de l'action sanitaire et sociale et de la gestion administrative visés à l'article 27 du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967 :

Fonds national des prestations familiales (section des salariés) .....	89,45 p. 100.
Fonds national de l'action sanitaire et sociale :	
Dotation normale .....	4,72 p. 100.
Dotation complémentaire .....	0,60 p. 100.
Fonds national de la gestion administrative .....	5,23 p. 100.

Art. 2. — Les cotisations d'allocations familiales fixées par les décrets n° 74-313 et 74-314 susvisés du 29 mars 1974 et encaissées au cours de l'année 1980 sont réparties comme suit entre les fonds nationaux des prestations familiales, de l'action sanitaire et sociale et de la gestion administrative visés à l'article 27 du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967 :

Fonds national des prestations familiales (section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles) .....	93,77 p. 100.
Fonds national de l'action sanitaire et sociale :	
Dotation normale .....	1,80 p. 100.
Dotation complémentaire .....	0,33 p. 100.
Fonds national de la gestion administrative .....	4,10 p. 100.

Art. 3. — La dotation complémentaire affectée au fonds national de l'action sanitaire et sociale est réservée à la prise en charge partielle de l'action sociale exercée par les organismes d'allocations familiales, sous forme de prestations de service en faveur des familles de leurs ressortissants. Les fonds ainsi dégagés sont affectés aux services des travailleuses familiales, à tous services ou réalisations assumant des tâches de gardiennage des enfants, notamment les crèches, aux foyers des jeunes travailleurs et aux centres sociaux assumant une fonction de coordination et d'animation. Les modalités d'utilisation de ces fonds sont précisées par le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales. Toutefois, pour les unions régionales de sociétés de secours minières, la répartition des fonds est assurée par l'intermédiaire de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Art. 4. — La cotisation due à la caisse nationale des allocations familiales par les organismes ou régimes visés à l'article 26 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, autres que le régime des salariés agricoles et celui de la sécurité sociale dans les mines, est fixée à 8,06 p. 100 des salaires ou traitements assujettis.

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère du budget, le directeur de la sécurité sociale et le directeur de l'action sociale au ministère de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

*Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :*

*Le sous-directeur,*  
*B. LAMY RESTED.*

*Le ministre du budget,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur du budget :*

*Le sous-directeur,*  
*B. SCHAEFER.*

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

**Décret n° 80-519 du 8 juillet 1980 étendant la procédure de rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'industrie des redevances encaissées à l'occasion de l'utilisation de certains matériels de l'Etat.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de l'industrie,

Vu l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1936 ;

Vu l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945 ;

Vu l'article 15 de la loi n° 53-076 du 6 février 1953 instituant une redevance pour l'utilisation du matériel de l'Etat pour des opérations de contrôle d'instruments de mesure ;

Vu l'article 4 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'industrie d'une fraction des redevances encaissées à l'occasion de l'utilisation des camions-étalons du service des instruments de mesure ;

Vu l'article 131 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 étendant la procédure de rattachement par voie de fonds de concours au produit des redevances encaissées à l'occasion de l'utilisation des camionnettes et camions-étalons pour le contrôle des compteurs d'hydrocarbures et des récipients de stockage des liquides ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961, modifié par les décrets n° 76-233 du 19 février 1976 et n° 78-874 du 9 août 1978, fixant le régime et le mode de recouvrement des redevances pour les travaux de contrôle exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure et pour utilisation du matériel de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-212 du 6 mars 1972 réglementant la catégorie d'instruments mesurant la teneur en oxygène de carbone des gaz d'échappement des moteurs ;

Vu le décret n° 72-865 du 6 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : appareils de contrôle utilisés sur les véhicules de transport routier,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le produit des redevances pour utilisation du matériel de l'Etat, prévues lorsque sont effectués, à l'aide des moyens mobiles d'étalonnage du service des instruments de mesure, l'étalonnage des variateurs de vitesse servant à la vérification des appareils de contrôle utilisés sur les véhicules de transport routier réglementés par le décret susvisé du 6 septembre 1972 et le contrôle des analyseurs de gaz réglementés par le décret susvisé du 6 mars 1972, sera pour une fraction fixée par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'industrie rattaché, selon la procédure du fonds de concours, au chapitre 34-92 « Achat et entretien du matériel automobile » du budget de l'industrie.

Art. 2. — Le ministre du budget et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1980.

RAYMOND BARRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*

*ANDRÉ GIRAUD.*

*Le ministre du budget,*

*MAURICE PAPON.*